

ARRETE DU MAIRE
N°ST-2025-260

Services Techniques
Réf. : TN/NB/JPF/ST/MG

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PARKING ALLEE PASCAL DULPHY POUR FETE FORAINE
--

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,

VU la demande de Monsieur Tony VILLA, en date du 03 septembre 2025, d'arrêté réglementant le stationnement et de la circulation pour l'installation d'une fête foraine, parking allée Pascal Dulphy, du 14 octobre au 12 novembre 2025,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT que la fête foraine qui se tiendra du 14 octobre au 12 novembre 2025 sur le parking allée Pascal Dulphy, nécessite une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 14 octobre au 12 novembre 2025, la circulation et le stationnement seront interdits sur la partie ouest du parking situé allée Pascal Dulphy face à la salle Jacques Brel ;

ARTICLE 2 : Monsieur Tony VILLA prendra toutes les dispositions de façon à réduire au minimum la gêne pour le passage des véhicules de secours, des véhicules de transports en commun et des véhicules de collecte des déchets ménagers ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant, et maintenue de manière opérationnelle par Monsieur Tony VILLA pendant toute la durée de l'intervention et Monsieur Tony VILLA en apportera la preuve à la commune ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- CITOYENNETE,
- CTM,
- Monsieur Tony VILLA,

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant
De l'Etat, a été publié le : **26/09/2025**
Qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Fait à Champs-sur-Marne, le 24 septembre 2025

Le Maire,



Le Maire,

Maud TALLET



Maud TALLET



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr